



RCS : AVIGNON  
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 40032  
Numéro SIREN : 706 420 320  
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2016 sous le numéro de dépôt 389

**ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1.740.360 euros  
Siège social : Route de Nyons – Saint-Romain-en-Viennois  
84110 VAISON LA ROMAINE**

**706 420 320 RCS AVIGNON**

---

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU 4 JANVIER 2016**

L'an deux mille seize,  
le quatre janvier,  
à 15h00

les membres du Conseil de Surveillance (le « *Conseil de Surveillance* » ou le « *Conseil* ») se sont réunis au siège social de la Société, à l'issue de la réunion des associés intervenue ce jour ayant décidé d'instaurer un Conseil de Surveillance et ayant nommé les membres du Conseil.

Sont présents ou représentés :

- M. Marc AUGIER ;
- M. David AUGIER ;
- M. Nicolas AUGIER.

En l'absence de Président désigné, le Conseil de Surveillance désigne M. Marc AUGIER en qualité de Président de séance.

Les membres du Conseil de Surveillance de la Société, nommés en cette qualité par les associés en date de ce jour, sont tous présents, le Conseil pouvant ainsi valablement délibérer.

Puis le Président aborde l'ordre du jour :

**I. Nomination du Président du Conseil de Surveillance**

Le Conseil décide à l'unanimité de nommer, à compter de ce jour, M. Marc AUGIER demeurant Rieu de Saint Jean à SEGURET (84110) en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2021.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

M. Marc AUGIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

**II. Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance**

Le Conseil décide à l'unanimité de nommer, à compter de ce jour, M. David AUGIER demeurant 13 rue de la Voutillière à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69410) en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit

jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2021.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

M. David AUGIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

### III. Fixation de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance

[.....]

### IV. Pouvoirs afin d'effectuer les formalités légales subséquentes

Le Conseil délègue à l'unanimité tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales aux effets ci-dessus.

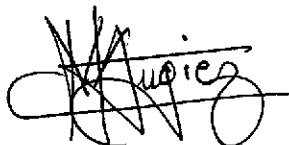
\* \*  
\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15h35

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le nouveau Président du Conseil de Surveillance et au moins un autre membre du Conseil.

\_\_\_\_\_  
M. Marc AUGIER<sup>1</sup>

*Bon pour acceptation des fonctions  
de président du conseil de surveillance  
à compter de ce jour.*



\_\_\_\_\_  
M. Nicolas AUGIER



\_\_\_\_\_  
M. David AUGIER<sup>2</sup>

*Bon pour acceptation des fonctions  
de vice-président du conseil de  
surveillance à compter de ce jour.*



<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de surveillance à compter de ce jour »

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Vice-Président du Conseil de surveillance à compter de ce jour »

**ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1.740.360 euros  
Siège social : Route de Nyons – Saint-Romain-en-Viennois  
84110 VAISON LA ROMAINE**

**706 420 320 RCS AVIGNON**

---

**PROCES VERBAL DES  
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES  
DU 6 JANVIER 2016**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Marc AUGIER,**  
Titulaire de 23.179 actions
- **Monsieur Christophe AUGIER,**  
Titulaire de 5.735 actions
- **Monsieur Nicolas AUGIER**  
Titulaire de 46 actions
- **Monsieur David AUGIER**  
Titulaire de 46 actions

seuls associés de la société **ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER,**

Monsieur Stéphane RIVIERE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

**APRES AVOIR RAPPELE AU PREALABLE :**

Que M. Marc AUGIER a présenté sa démission des fonctions de Directeur Général de la Société,

Qu'il est envisagé d'instaurer un Conseil de surveillance au sein de la société,

Que l'article 17 des statuts prévoit que « *la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanimes* »,

**ONT AINSI DECIDE A L'UNANIMITE :**

- I. Constatation de la démission de M. Marc AUGIER de ses fonctions de Directeur Général ; renonciation au délai de préavis prévu à l'article 13 des statuts de la société**

---

Les associés, connaissance prise du courrier de M. Marc AUGIER remis en mains propres contre décharge à la société, prennent acte et acceptent à compter de ce jour la démission de M. Marc

AA  
MA  
112 211

AUGIER de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Les associés décident à l'unanimité de dispenser M. Marc AUGIER du délai de préavis prévu à l'article 13 des statuts.

Enfin, les associés donnent quitus entier et sans réserve à M. Marc AUGIER pour l'exercice de son mandat.

## **II. Instauration d'un Conseil de surveillance et modification corrélative des statuts**

Les associés décident à l'unanimité d'instaurer un Conseil de surveillance au sein de la Société dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront prévues par les statuts.

Par suite, les associés décident à l'unanimité de refondre les statuts de la société et en conséquence, adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts proposés par le Président, et annexés aux présentes.

## **III. Nomination des membres du Conseil de surveillance**

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, décident à l'unanimité de nommer à compter de ce jour, en qualité de membres du Conseil de surveillance :

- M. Marc AUGIER demeurant Rieu de Saint Jean à SEGURET (84110) ;
- M. Nicolas AUGIER demeurant 41 rue Pierre Poisson à CHAMALIERES (63400) ;
- M. David AUGIER demeurant 13 rue de la Voutillière à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69410).

pour une durée de six (6) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les associés prennent acte à l'unanimité que M. Marc AUGIER, M. Nicolas AUGIER et M. David AUGIER ont d'ores et déjà accepté lesdites fonctions dans l'hypothèse où elles leur seraient conférées et ont reconnu satisfaisant à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

## **IV. Pouvoirs afin d'effectuer les formalités légales subséquentes**

Les associés délèguent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales aux effets ci-dessus.

\* \*

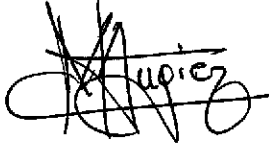
\*

MA CA  
NA DA

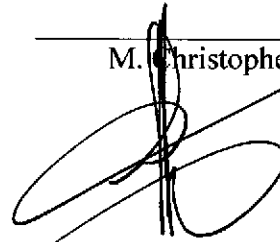
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés.

\_\_\_\_\_  
M. Marc AUGIER <sup>1</sup>

Bon pour acceptation des fonctions  
de membres du conseil de  
Surveillance à compter de ce  
jour.

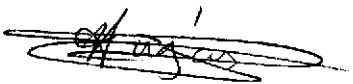


\_\_\_\_\_  
M. Christophe AUGIER



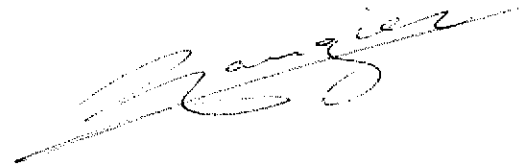
\_\_\_\_\_  
M. Nicolas AUGIER <sup>2</sup>

Bon pour acceptation des  
fonctions de membres du  
conseil de surveillance à  
compte de ce jour



\_\_\_\_\_  
M. David AUGIER <sup>3</sup>

Bon pour acceptation des  
fonctions de membres du  
conseil de surveillance à  
compte de ce jour.



<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance à compter de ce jour »

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance à compter de ce jour »

<sup>3</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance à compter de ce jour »

# ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER


Société par actions simplifiée  
au capital de 1.740.360 euros  
Siège social : Route de Nyons – Saint-Romain-en-Viennois  
84110 VAISON LA ROMAINE

706 420 320 RCS AVIGNON

## STATUTS

Mis à jour le 4 janvier 2016

*pour copie certifiée conforme à l'original*



« Pour copie certifiée conforme à l'original »

**Le Président**  
**M. Christophe AUGIER**

---

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, en société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La société est dénommée : **ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet :

- l'achat et la vente de bois et de matériaux de construction,
- l'achat, la vente et la représentation de tous produits, fournitures et accessoires se rapportant à l'industrie du bâtiment,
- la pose de menuiserie, la pose de tout produit dans le bâtiment concernant des éléments de gros œuvre ou de second œuvre, pose de cheminée ou poêle, pose d'aménagement extérieur notamment pierres, dallage, piscine, clôture,
- la distribution de produits de bricolage et jardinage,
- les transports publics et privés de marchandises et spécialement les transports routiers et services de transports publics de marchandises,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement et le développement.

## **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège de la société est fixé à **SAINT ROMAIN EN VIENNOIS – 84110 VAISON LA ROMAINE, Route de Nyons.**

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société, initialement fixée à 50 ans, et prorogée de 90 années par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2012 expirera le 27 juillet 2104, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Par suite de différentes augmentations de capital et notamment :

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale, en date du 29 juin 1999, le capital social a été augmenté de 840.000 francs par incorporation de réserves ; puis converti en euros et augmenté par incorporation de réserves pour être porté à 560.000 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés, en date du 7 juin 2004, le capital social a été augmenté de 1.120.000 euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés, en date du 25 novembre 2011, le capital social a été augmenté de 60.360 euros au moyen de l'apport de 6.212 actions de la société COMTAT consenti par Messieurs Marc et Christophe AUGIER.

Le capital social est fixé à la somme de **1.740.360 euros**. Il est divisé en **29.006** actions de 60 euros chacune.

## **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentative de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

## **ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'il ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément de la société donné par le président. La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilé à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de tout autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine

et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par le Conseil de Surveillance.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout membre du Conseil de Surveillance provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés et au Conseil de Surveillance.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés :

- Acquérir ou céder des actifs immobiliers, des fonds de commerce ou des éléments incorporels de fonds ;
- Créer des sociétés ou faire des apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhérer à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
- Suspendre ou arrêter une branche d'activité ;
- Conclure des contrats de crédit-bail immobilier ;
- Abandonner des créances ou des subventions.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par le Conseil de Surveillance, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil de surveillance.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

## **Article 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **14.1 Composition**

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au maximum.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, étant précisé que la durée de leur mandat est fixée par cette même assemblée sans pouvoir excéder six (6) ans.

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance prennent fin notamment :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par le décès ;
- par la nomination en qualité de Président de la Société ou directeur général ;
- par la dissolution de la société, sauf en cas de liquidation légale ;
- par la démission ;
- par la révocation, laquelle peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé Président de la Société ou Directeur Général, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale du Conseil de Surveillance et doit être confirmé à chaque renouvellement. En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance, ce Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

---

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur au minimum exposé ci-dessus, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

## 14.2 Organisation et fonctionnement

1 - Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Vice-Président, personnes physiques, pour la durée de leur mandat au Conseil ; ils sont rééligibles. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Les pouvoirs du Vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

2 - Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois par trimestre, pour entendre le rapport du Président de la société sur la marche de la société.

Le Président du Conseil doit convoquer le Conseil dans les quinze jours s'il en est requis par le Président de la société ou par le tiers au moins des membres du Conseil. A défaut, les intéressés peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Le délai de convocation des membres du Conseil de Surveillance aux séances du Conseil sera d'au moins quatre (4) jours sur première convocation et de vingt-quatre (24) heures sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres du Conseil de Surveillance seraient tous présents ou représentés ou auraient renoncé aux délais susvisés (une telle renonciation pouvant être faite par tous moyens de communication écrit y compris par courrier électronique).

Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier électronique.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; cette présence est constatée sur un registre signé par chaque membre participant à la séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix par lui-même et d'une voix pour le membre du Conseil qu'il représente le cas échéant.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrites sur un registre spécial coté sur des feuilles mobiles numérotées. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance ou par au moins un autre membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la société ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

4 - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.

Ces allocations sont réparties par le Conseil de Surveillance entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions individuelles ou collectives qui leur sont confiées, ou lorsqu'ils font partie de commissions créées au sein du Conseil.

### **14.3 Attributions**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la société. A cet effet, il opère à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Président de la société présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le Président de la société présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport du Président de la société ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance nomme le Président de la société ou éventuellement les directeurs généraux. Il fixe leur rémunération et propose à l'Assemblée Générale Ordinaire leur révocation.

Il convoque l'Assemblée Générale à défaut par le Président de la société de le faire.

Il peut déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise les :

- cautions, avals et garanties,
- les cessions d'immeubles par nature,
- les cessions de participations,
- les constitutions de sûretés sous quelque forme que ce soit.

Il est précisé que si le Conseil de Surveillance refuse son autorisation le Président de la société peut saisir l'assemblée générale qui décide de la suite à donner au projet.

Le Conseil de Surveillance peut également décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président de la société.

#### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET**

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- Révocation du président, détermination de l'étendue de ses pouvoirs,
- Nomination, révocation des membres du Conseil de surveillance,
- Autorisation à donner au Président pour prendre les engagements prévus à l'article 13,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,

- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président ou du Conseil de Surveillance.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME**

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée soit par le Président de la société ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, le Président de la société assure cette fonction. En l'absence du Président du Conseil de Surveillance et du Président de la société, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 20 – VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

## **ARTICLE 21 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **ARTICLE 22 – PROCES VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

### **ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

### **ARTICLE 24 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

## **ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

1. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 30 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'il refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 32 – APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité.